

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté du ministre délégué au Tourisme

CONCERNANT l'approbation des critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements hôteliers »

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME,

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

CONSIDÉRANT que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

CONSIDÉRANT que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, au paragraphe 1, la catégorie « établissements hôteliers »;

CONSIDÉRANT que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

CONSIDÉRANT que le ministre a approuvé, par ses arrêtés ministériels n^o 2001-01 du 7 décembre 2001 et n^o 2007-01 du 7 octobre 2007, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements hôteliers » établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, et ses modifications;

CONSIDÉRANT que le ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la loi et dans le cadre de l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique conclue le 18 mars 2009 et modifiée par trois avenants conclus les 9 juillet 2010, 25 mai 2011 et 27 mars 2012, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique et notamment celle de la catégorie « établissements hôteliers »;

CONSIDÉRANT que la Corporation de l'industrie touristique du Québec a établi, par résolution du 25 mars 2011 du conseil d'administration, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements hôteliers »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements hôteliers » établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, dans le document intitulé « Établissements hôteliers, Édition 2012, Guide de classification », lequel est joint au présent arrêté ministériel.

*Le ministre délégué au Tourisme,
pour le ministre des Finances et de l'Économie*
PASCAL BÉRUBÉ

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o AM 0001-2013 du 13 février 2013, dont le texte est reproduit ci-après, les critères de classification, établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « autres établissements d'hébergement ».

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'accueil et de l'hébergement touristiques, madame Suzanne Asselin, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de l'accueil et de l'hébergement touristiques
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959
1 800 463-5009

*La ministre délégué au Tourisme,
PASCAL BÉRUBÉ*

ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS Critères d'évaluation

Édition 2012



CITQ

Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

www.citq.info

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La classification : la somme de plusieurs parties

La classification est la somme pondérée des résultats obtenus dans chacune des sections de l'évaluation. Chaque section n'a pas le même poids dans le résultat final et le niveau obtenu dans une section peut différer de celui obtenu dans le résultat global.

Le poids relatif de chaque partie

Comme le montre ce tableau, chacune des sections de l'évaluation d'un établissement hôtelier a un poids différent sur le résultat global de sa classification. Les Chambres et les Salles de bains revêtent une importance particulière.

<i>Sections</i>	<i>Pourcentage de l'évaluation globale</i>
Chambres	40 %
Salles de bains	20 %
Autres sections	40 %

L'évaluation des chambres et des salles de bains

Le résultat obtenu dans les sections « Chambres » et « Salles de bains » correspond à la moyenne des résultats obtenus dans chaque groupe de chambres et de salles de bains visité. Cette évaluation est faite sur la base d'un échantillonnage prédéterminé et représentatif de chaque groupe de chambres et de salles de bains de l'établissement.

Dans le cas d'un établissement offrant des salles de bains partagées, le résultat de la section « Salles de bains » est de plus soumis à un ratio. Ce dernier se calcule en divisant le nombre total de salles de bains (partagées et privées) par le nombre total de chambres.

L'importance de l'état des éléments

L'état des éléments classifiés revêt une importance particulière dans le classement d'un établissement. Le degré de propreté et de maintenance de ces éléments fait partie intégrante de l'évaluation. La notation de l'état correspond à 30 % de l'évaluation totale d'un établissement hôtelier.

Le principe d'équivalence

Les matériaux, produits et services qui ne sont pas mentionnés dans ce guide ou encore inconnus en raison de l'évolution rapide du marché sont traités comme des équivalences. Un programme de formation continue permet aux classificateurs de la CITQ de demeurer à la fine pointe de l'industrie et d'appliquer avec rigueur ce principe d'équivalence

Le résultat de la classification**5 étoiles**

Autre établissement d'hébergement de confort exceptionnel doté d'un aménagement haut de gamme et qui offre une multitude de services et de commodités.

4 étoiles

Autre établissement d'hébergement de confort supérieur, doté d'un aménagement de qualité remarquable et qui offre un éventail de services et de commodités.

3 étoiles

Autre établissement d'hébergement très confortable, doté d'un aménagement d'une qualité appréciable et qui offre plusieurs services et commodités.

2 étoiles

Autre établissement d'hébergement de bon confort, doté d'un aménagement de bonne qualité, qui fournit quelques services et commodités.

1 étoile

Autre établissement d'hébergement au confort élémentaire, dont l'aménagement et les services sont conformes aux normes de qualité.

0 étoile

Autre établissement d'hébergement dont l'aménagement respecte les normes minimales de classification.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 : LES CHAMBRES

LE LIT

Type de lit
Literie
Couvre-lit

L'AMEUBLEMENT

Meuble de lit
Tables de chevet
Meuble de rangement
Bureau de travail
Chaise de travail
Sièges
Qualité de l'ameublement

LES AUTRES ÉLÉMENTS

Superficie minimale
Murs
Plancher
Chauffage
Climatisation
Appareils de téléphone
Service Internet
Appareils électroniques
Verrouillage des portes
Parures de fenêtre
Penderie ou armoire
Cintres
Porte-bagages
Appareils d'éclairage

L'ÉTAT DE LA CHAMBRE

État de la literie
État du couvre-lit
État du matelas et du sommier
État du meuble de lit
État des tables de chevet
État des meubles de rangement
État du bureau de travail
État de la chaise de travail
État des sièges
État de la penderie ou de l'armoire
État des murs
État du plancher

État du plafond
État des appareils de chauffage
État des appareils de climatisation
État des appareils téléphoniques, électroniques et électriques
État des appareils d'éclairage
État des parures de fenêtre
État des éléments décoratifs
Services et installations complémentaires
Éléments de démerite

SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS

Superficie minimale
Appareils sanitaires
Comptoir et rangement
Linge de toilette
Qualité du linge de toilette
Produits de toilette
Murs
Plancher
Tour de la douche
Rideau de douche
Chauffage
Appareils d'éclairage
Miroir

L'ÉTAT DES SALLES DE BAINS

État du cabinet d'aisances (toilette)
État du lavabo
État de la baignoire ou de la douche
État du rideau ou de la porte de douche
État du linge de toilette
État des murs
État du plancher
État du plafond
État des appareils d'éclairage
État des accessoires
Services et installations complémentaires
Éléments de démerite

SECTION 3 : LA RESTAURATION

Ouverture des restaurants
Type de petits-déjeuners
Personnel
Salle à manger principale
Mise en place
Service aux chambres

L'ÉTAT DES RESTAURANTS ET DES SALLES À MANGER

État de la mise en place
État du mobilier
État des appareils d'éclairage
État des murs
État du plancher
État du plafond

SECTION 4 : LES AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Salles de réunion ou de banquet
Hall d'entrée
Réception
Aires de détente
Bar
Consigne à bagages
Téléphone
Accès aux services et aux autres chambres
Commerces
Centre d'affaires
Service de glaçons

L'ÉTAT DES AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

État des salles de réunion ou de banquet
État du hall d'entrée et de la réception
État des aires de détente
État du bar
État des corridors et des aires communes
État des toilettes publiques
Éléments de démerite

SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE

Entrée principale
Bâtiment
Aménagement paysager : éléments horticoles et construits
Aménagement paysager : mise en valeur du potentiel exploitable
Stationnement

L'ÉTAT DE L'EXTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE

État du bâtiment
État des enseignes
État de l'aménagement paysager
État de l'entrée principale
État du stationnement et des voies d'accès
Éléments de démerite

SECTION 6 : LES SERVICES, LES ACTIVITÉS ET LES INSTALLATIONS SUR LES LIEUX

Services

Activités

Installations

SECTION 7 : LE TOURISME DURABLE

Tourisme durable

ANNEXE

Annexe A : Trousse de premiers soins